

Le 27 janvier 2015

RESOLUTION DU CONSEIL N° 15-01

Directive au Secretariat de la Commission de cooperation environnementale relative à la communication SEM-10-002 (*Bassins de residus de [l'Alberta]*) dans laquelle il est allégué que le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa *Loi sur Les peches*.

LE CONSEIL ,

AFFIRMANT que les Parties à l' *Accord nord-americain de cooperation dans le domaine de l'environnement*(l' « ANACDE » ou l'« Accord ») ont établi le processus prévu aux articles 14 et 15 dudit Accord afin d'offrir aux résidents du Canada, du Mexique et des Etats-Unis la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant l'efficacité de l'application de la législation environnementale et la « mise en évidence des faits » au sujet de ces préoccupations;

RECONNAISSANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application des lois vise à promouvoir l'échange d'informations entre les membres du public et les gouvernements sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

CONSIDERANT la communication présentée par Environmental Defence (Canada), le Natural Resources Defense Council (Etats-Unis), M. John Rigney de Fort Chipewyan, en Alberta, M. Don Deranger de Prince Albert, en Saskatchewan, et M. Daniel T'seleie de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, et la réponse fournie par le gouvernement du Canada en date du 31 janvier 2014;

AYANT EXAMINE la notification du Secretariat, en date du 29 juillet 2014, recommandant la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-10-002;

NOTANT que la position prise par les Parties dans le texte explicatif du Conseil ne doit pas être perçue comme constituant le point de vue de tous les membres du Conseil;

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE PRESCRIRE au Secretariat de ne pas constituer un dossier factuel relatif à ladite communication;

DE PRESCRIRE au Secretariat d'inscrire dans le registre public des communications sur les questions d'application les raisons qui ont motivé le vote des membres du Conseil.

Adoptee, au nom du Conseil, par :


Dan McDougall
Gouvernement du Canada

JAN 16 2015



Enrique Lendo Fuentes
Gouvernement des États-Unis du Mexique


Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

**Raisons motivant la directive du Conseil
au sujet de la communication SEM-10-002 (Bassins de residus de l'Alberta)**

Conformement à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargée de surveiller la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« ANACDE » ou « Accord »), le Conseil de la CCE (le « Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons motivant sa directive au Secrétariat de la CCE au sujet de la communication SEM-10-002 (*Bassins de residus de l'Alberta*).

I. Raisons du Canada et du Mexique

- a *Procédure en instance, selon l'ANACDE et les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (les « Lignes directrices »)*

En vertu du paragraphe 14(3) de l'Accord, il incombe à la Partie désignée dans une communication d'aviser le Secrétariat de la CCE (le « Secrétariat »), en temps opportun de l'existence d'une procédure judiciaire ou administrative en instance. L'ANACDE et le paragraphe 9(6) des Lignes directrices présentent très clairement les étapes à suivre après la notification de la Partie : le Secrétariat est tenu de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la communication et d'aviser dans les plus brefs délais le Conseil et l'auteur « qu'il a mis fin au processus d'examen de la communication, sans que cela porte atteinte à l'aptitude de l'auteur à présenter une nouvelle communication. »

- b *Procédure en instance relative à la communication SEM-10-002 (Bassins de residus de l'Alberta)*

Dans sa réponse en date du 31 janvier 2014, le Canada a informé le Secrétariat qu'un citoyen, M. Anthony Boschmann, avait déposé une plainte (un acte de dénonciation sous serment) devant la Cour provinciale de l'Alberta pour demander une audience relative aux questions soulevées dans la communication, laquelle constitue une « procédure judiciaire » au sens de l'alinéa 45(3)a de l'Accord. En outre, la réponse du Canada précise que l'audience devait se tenir le 27 février 2014 et fournit des documents déposés à la cour. Le Canada a également demandé au Secrétariat de cesser l'examen de la communication, tel que l'exige l'alinéa 14(3)a de l'Accord, et d'informer sans délai les auteurs et le Conseil que cet examen était considéré comme ayant pris fin, conformément au paragraphe 9(6) des Lignes directrices.

Dans une lettre en date du 14 mai 2014, le Canada a rappelé que, selon les règles des tribunaux, l'affaire dont il est question dans sa réponse était encore en instance, et que, conséquemment, le processus d'examen de la communication devait prendre fin en vertu des paragraphes 9(6) des Lignes directrices et 14(3) de l'Accord.

En fonction de ce qui précède, le Canada s'est acquitté de l'obligation d'aviser le Secrétariat en temps opportun, qu'impose l'alinéa 14(3)a, à savoir que la question soulevée dans la communication faisait l'objet d'une procédure judiciaire en instance. De ce fait, le Secrétariat

aurait du mettre fin à l'examen de ladite communication conformément à l'Accord et aux Lignes directrices.

II. Raisons des Etats-Unis

Dans la communication SEM-10-002 (*Bassins de residus de l'Alberta*), les auteurs affirment que les bassins de residus provenant de l'extraction de depots de sables bitumineux dans le nord de l'Alberta contiennent une grande variete de substances nocives pour les poissons, et que ces substances peuvent migrer vers les eaux souterraines et de surface. Les auteurs alleguent egalement que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de sa *Loi sur les peches* à l'egard de ces substances. Ils affirment « qu'il existe des cas documentes de residus contamines qui se retrouvent ou risquent de se retrouver dans les eaux de surface du ruisseau Jackpine (site de Shell), du ruisseau Beaver (site de Syncrude), du ruisseau McLean (site de Suncor) et de la riviere Athabasca (site de Suncor) » (page 2 de la traduction non officielle de la communication SEM-10-002).

Le 31 janvier 2014, le Canada a informe le Secretariat qu'un citoyen canadien, M. Anthony Neil Boschmann, avait depose un acte de denonciation sous serment le 12 septembre 2013 devant la Cour provinciale de l'Alberta, dans lequel il allegue notamment que Suncor, une societe qui exerce ses activites dans la region des sables bitumineux de l'Alberta, avait autorise le depot de substances nocives dans la riviere Athabasca, contrairement au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les peches*. Le Canada a donc demande au Secretariat de ne pas poursuivre l'examen de la communication SEM-10-002 parce que le depot de cet acte de denonciation devant ladite cour constituait une poursuite judiciaire en instance au sens de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE.

Bien que les Etats-Unis n'estiment pas evident que, dans l'information fournie par le Canada, l'acte de denonciation depose par M. Boschmann fait valoir des fuites provenant des bassins de residus, il est clair qu'il s'agit d'allegations concernant les activites de Suncor en Alberta, lesquelles auraient pretendument provoque le depot de substances nocives dans la riviere Athabasca, soit en contravention des dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les peches*. Ces elements figurent egalement dans les allegations formulees par les auteurs de la communication SEM-10-002.

Les Etats-Unis sont donc d'avis que le Canada a fourni suffisamment d'information pour que le Secretariat puisse conclure qu'il pourrait y avoir une procedure penale en instance sur le meme sujet que celui souleve dans la communication, ou sur un sujet qui y est etroitement lie. Alors que les Etats-Unis ne sont pas convaincus que l'acte de denonciation depose par M. Boschmann constituerait une procedure judiciaire en instance au sens de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, ils estiment que le Secretariat aurait du faire preuve de prudence en s'abstenant de poursuivre l'examen de la communication SEM-10-002.

La position des Etats-Unis se fonde sur deux elements. Premierement, au moment ou le Canada a avise le Secretariat qu'un acte de denonciation avait ete depose, une procedure penale en instance aurait pu avoir aborde les questions d'application soulevees dans la communication. Deuxiemement, la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-10-002 aurait interfere avec une telle procedure. Les Etats-Unis estiment que ces memes considerations en matiere de non-ingérence et de prevention des chevauchements d'activites decoulent de

l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, à savoir lorsqu' une procédure judiciaire ou administrative en instance est intentée par la Partie visée par une communication.

Les Etats-Unis sont également d'avis qu' aucune disposition de l'ANACDE n' aurait empêché les auteurs de déposer une autre communication sur ces questions si le Secrétariat avait cessé d' examiner la communication SEM-10-002. Pour toutes ces raisons, ils estiment important de voter contre la constitution d'un dossier factuel relatif à ladite communication.